

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 023-2023/ARCOP/CRD DU 12 JUIN 2023
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
DURABLE CONCEPT SARL CONTESTANT LA REGULARITE DE LA
LETTRE D'INVITATION N° 005-03/MSPC/PRMP/23 DU 24 MAI 2023 EMISE
PAR LE MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE DANS
LE CADRE DE LA DEMANDE DE RENSIEGNEMENT DE PRIX POUR LA
SELECTION D'UN CABINET CHARGE DE LA SURVEILLANCE ET
DU CONTRÔLE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION
DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AGENCE NATIONALE
DE LA PROTECTION CIVILE (ANPC)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 002/06/DC/2023 du 05 juin 2023 introduite par l'entreprise DURABLE CONCEPT et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1233 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête enregistrée le 05 juin 2023 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1233, l'entreprise DURABLE CONCEPT ayant son siège social à Avédji, 01 BP : 4435, Lomé-Togo, Tél : 90 81 90 06 / 98 43 63 68, email : durableconcept@gmail.com, représentée par Monsieur AYABA Palakimwé, son Gérant, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation de la régularité de la lettre d'invitation n° 005-03/MSPC/PRMP/23 du 24 mai 2023 émise par le ministère de la sécurité et de la protection civile dans le cadre de la demande de renseignement de prix pour la sélection d'un cabinet chargé de la surveillance et du contrôle d'exécution des travaux de construction de la direction générale de l'agence nationale de la protection civile (ANPC).

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 35 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, « tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime être injustement écarté des procédures de passation des marchés publics, introduit un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation qui lui causent préjudice ou lui font grief, devant la personne responsable des marchés publics » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du dernier alinéa de l'article 37 de la loi précitée, « la personne responsable des marchés publics dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de saisine du requérant pour rendre sa décision de poursuivre ou d'annuler la procédure de passation » ;



Que l'alinéa 1^{er} de l'article 38 de la même loi ajoute que « la décision rendue au titre de l'article 37 de la présente loi peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité de régulation de la commande publique dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de sa notification au requérant. En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante dans le délai spécifié au dernier alinéa de l'article 37 de la présente loi, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation de la commande publique » ;

Considérant qu'il résulte des faits que par lettre d'invitation n° 005-03/MSPC/PRMP/23 du 24 mai 2023 émise dans le cadre d'une procédure demande de renseignement de prix et publiée dans la presse, la Personne responsable des marchés publics du ministère de la sécurité et de la protection civile a engagé le processus de sélection d'un cabinet pour la surveillance et le contrôle d'exécution des travaux de construction de la direction générale de l'agence nationale de la protection civile (ANPC) ;

Considérant que par lettre n° 005/05/DC/2023 du 25 mai 2023 adressée le même jour à l'autorité contractante, l'entreprise DURABLE CONCEPT Sarl a contesté la régularité de cette procédure de sélection en relevant avoir été chargée, sans formalisation contractuelle, depuis janvier 2023, de prestations identiques à celles projetées qui sont en cours d'exécution et non rémunérées ;

Qu'en l'absence de réponse de l'autorité contractante, elle a, par lettre n° 002/06/DC/2023 du 05 juin 2023, saisi le Comité de règlement des différends aux fins d'annulation de ladite procédure ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision de la Personne responsable des marchés publics faisant grief ou en l'absence de réponse, de la date d'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû lui répondre ; qu'en l'absence de réponse, ce délai commence à courir à compter du 05 juin 2023 à 00 heure pour expirer le 07 juin 2023 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de l'entreprise DURABLE CONCEPT Sarl, daté du 05 juin 2023, est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en ayant ainsi introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 38 de la loi susvisée, ladite société a agi dans le délai prescrit ;

Considérant que suivant l'article 36 de la loi précitée, les recours contre les procédures de passation des marchés publics portent sur le choix de la procédure de passation ou de sélection retenue, la décision de préqualification ou d'établissement de la liste restreinte, les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats, à leurs capacités et aux garanties



exigées, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation, la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché

Considérant qu'il résulte de l'article 35 alinéa 1^{er} susvisé que pour saisir le Comité de règlement des différends en contestation d'une procédure de passation de marché public, le requérant doit avoir été injustement écarté du processus par l'autorité contractante dans les cas de saisine sus-énumérés ;

Considérant qu'en l'espèce, le recours introduit par l'entreprise DURABLE CONCEPT Sarl ne vise pas à contester la régularité des actes du processus de sélection projeté qui seraient de nature à l'empêcher de soumissionner ou d'être retenu attributaire mais plutôt à revendiquer le maintien de relations contractuelles informelles que ladite entreprise déclare entretenir avec l'autorité contractante ; que dans ces conditions, ce recours ne s'inscrit pas dans les cas prévus par les articles 35 et 36 précités de la loi relative aux marchés publics ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de le déclarer irrecevable.

DECIDE :

1. Déclare irrecevable le recours de l'entreprise DURABLE CONCEPT Sarl ;
2. Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
3. Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à l'entreprise DURABLE CONCEPT Sarl, au ministère de la sécurité et de la protection civile ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA